



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Energy Costs Assistance Measures Act Loi sur les mesures d'aide
liées au coût de l'énergie

S.C. 2005, c. 49

L.C. 2005, ch. 49

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 1, 2013

Dernière modification le 1 mars 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts		Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
PART 1		PARTIE 1	
ENERGY COST BENEFIT	1	PRESTATION LIÉE AU COÛT DE L'ÉNERGIE	1
2 One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients	1	2 Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants	1
3 One-time payment — Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients	2	3 Paiement unique — bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l'allocation	2
4 Deemed refund of tax	2	4 Remboursement d'impôt réputé	2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	2	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	2
<i>Income Tax Act</i>	2	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2
<i>Old Age Security Act</i>	2	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>	2
PART 2		PARTIE 2	
REDUCTION OF HOUSING ENERGY CONSUMPTION	3	RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS	3
8 Payments to the Canada Mortgage and Housing Corporation	3	8 Paiements à la Société canadienne d'hypothèques et de logement	3
9 Minister of Natural Resources	3	9 Ministre des Ressources naturelles	3
PART 3		PARTIE 3	
PUBLIC TRANSIT	3	TRANSPORT EN COMMUN	3
10 Minister of State (Infrastructure and Communities)	3	10 Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)	3
PART 4		PARTIE 4	
COORDINATING AMENDMENTS	4	DISPOSITIONS DE COORDINATION	4



S.C. 2005, c. 49

L.C. 2005, ch. 49

An Act to authorize payments to provide assistance in relation to energy costs, housing energy consumption and public transit infrastructure, and to make consequential amendments to certain Acts

Loi autorisant des paiements dans le cadre de mesures d'aide liées au coût de l'énergie, à la consommation énergétique des habitations et à l'infrastructure du transport en commun et modifiant d'autres lois en conséquence

[Assented to 25th November 2005]

[Sanctionnée le 25 novembre 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Costs Assistance Measures Act*.

1. *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

ENERGY COST BENEFIT

PRESTATION LIÉE AU COÛT DE L'ÉNERGIE

One-time payment — National Child Benefit Supplement recipients

2. (1) Subject to subsection (2), the Minister of National Revenue is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$250 if

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre du Revenu national est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de deux cent cinquante dollars à la personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

Paiement unique — bénéficiaires du Supplément de la prestation nationale pour enfants

(a) that Minister determines before 2009 that an overpayment on account of the person's liability under Part I of the *Income Tax Act* is deemed, under subsection 122.61(1) of that Act, or would be so deemed if that Act were read without reference to its subsection 122.61(2), to have arisen during January 2006 in relation to the person's 2004 taxation year (as defined in subsection 249(1) of that Act); and

a) le ministre établit avant 2009 qu'un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé, aux termes du paragraphe 122.61(1) de cette loi — ou le serait en l'absence du paragraphe 122.61(2) de cette loi — se produire au cours du mois de janvier 2006 par rapport à une année d'imposition, au sens du paragraphe 249(1) de cette loi, qui est l'année d'imposition 2004 de la personne;

(b) a portion of that overpayment may reasonably be considered to be in respect of an amount determined for the description of C in subsection 122.61(1) of that Act.

b) il est raisonnable de considérer qu'une partie de ce paiement en trop se rapporte à la

Shared payment	<p>(2) If a person would, but for the expression “during January 2006” in subsection (1), be a person referred to in that subsection in respect of one or more children, and there is another person to whom that subsection applies in respect of those children, the Minister of National Revenue is authorized to pay to each of those persons, out of the Consolidated Revenue Fund, any portion of \$250 that the Minister considers reasonable in the circumstances.</p>	<p>somme que représente l’élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi.</p>	Partage du paiement
One-time payment — Guaranteed Income Supplement and Allowance recipients	<p>3. (1) The Minister of Human Resources and Skills Development is authorized to make, out of the Consolidated Revenue Fund, a payment to a person of \$125 if that Minister determines before 2009 that a supplement under subsection 11(1) of the <i>Old Age Security Act</i> or an allowance under subsection 19(1) or 21(1) of that Act is payable to the person for any month in the payment quarter commencing January 1, 2006.</p>	<p>3. (1) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences est autorisé à verser, sur le Trésor, la somme de cent vingt-cinq dollars à une personne si, avant 2009, il établit que le supplément visé au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou l’allocation visée aux paragraphes 19(1) ou 21(1) de cette loi est versé à la personne pour un mois quelconque du trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2006.</p>	Paiement unique — bénéficiaires du supplément de revenu garanti et de l’allocation
Restriction	<p>(2) No payment shall be made to a person if the Minister of Human Resources and Skills Development is informed by the Minister of National Revenue that either the person or the person’s cohabiting spouse or common-law partner (as defined in section 122.6 of the <i>Income Tax Act</i>) has received, or can reasonably be expected to receive, a payment referred to in section 2.</p> <p>2005, c. 49, ss. 3, 11; 2012, c. 19, s. 694.</p>	<p>(2) La somme ne peut être versée à une personne par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences si le ministre du Revenu national l’avise que la personne ou son époux ou conjoint de fait visé, au sens de l’article 122.6 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, a reçu ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir la somme mentionnée à l’article 2.</p> <p>2005, ch. 49, art. 3 et 11; 2012, ch. 19, art. 694.</p>	Réserve
Deemed refund of tax	<p>4. For the purposes of section 160.1 of the <i>Income Tax Act</i>, an amount paid to a person under section 2 or 3 is deemed to be an amount that has been refunded to the person as a consequence of the operation of section 122.61 of that Act.</p>	<p>4. Pour l’application de l’article 160.1 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, la somme versée à une personne au titre des articles 2 ou 3 est réputée être une somme qui lui a été remboursée par suite de l’application de l’article 122.61 de cette loi.</p>	Remboursement d’impôt réputé

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Income Tax Act

- 5. [Amendment]
- 6. [Amendment]

Old Age Security Act

- 7. [Amendment]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l’impôt sur le revenu

- 5. [Modification]
- 6. [Modification]

Loi sur la sécurité de la vieillesse

- 7. [Modification]

PART 2

REDUCTION OF HOUSING ENERGY
CONSUMPTION

Payments to the
Canada
Mortgage and
Housing
Corporation

8. (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, the Minister designated for the purposes of the *National Housing Act* may, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010, make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$425 million, to the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of providing funding for measures to reduce the energy consumption of housing projects as defined in section 2 of that Act, including the costs and expenses of the implementation and administration of those measures.

Payments out of
C.R.F.

(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister referred to in subsection (1) at the times and in the manner that that Minister considers appropriate.

Minister of
Natural
Resources

9. On the requisition of the Minister of Natural Resources, there may, out of the Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010,

(a) a sum in an aggregate amount of not more than \$75 million for the purpose of carrying out the powers referred to in paragraphs 21(a) to (c) and (e) of the *Energy Efficiency Act* and supporting the measures to reduce the energy consumption of housing projects referred to in subsection 8(1) of this Act; and

(b) a sum in an aggregate amount of not more than \$338 million for the purpose of providing additional funding for the EnerGuide for Houses Retrofit Incentive Program undertaken under section 21 of the *Energy Efficiency Act*, including the costs and expenses of the administration of that program.

PART 3

PUBLIC TRANSIT

Minister of State
(Infrastructure
and
Communities)

10. (1) Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve, on the requisition of the Minister of State (Infrastructure and Communities), there may, out of the

PARTIE 2

RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS

Paiements à la
Société
canadienne
d'hypothèques
et de logement

8. (1) Sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* peut, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-cinq millions de dollars, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vue d'appuyer diverses mesures visant la réduction de la consommation énergétique d'ensembles d'habitation au sens de l'article 2 de cette loi, y compris les coûts et dépenses liés à la mise en œuvre et à l'administration de ces mesures.

(2) Le ministre mentionné au paragraphe (1) prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements
prélevés sur le
Trésor

9. À la demande du ministre des Ressources naturelles, il peut être prélevé sur le Trésor, pour la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010 :

a) une somme maximale de soixante-quinze millions de dollars en vue d'exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 21a) à c) et e) de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et d'appuyer les mesures visant la réduction de la consommation énergétique des ensembles d'habitation mentionnées au paragraphe 8(1) de la présente loi;

b) une somme maximale de trois cent trente-huit millions de dollars en vue de fournir du financement supplémentaire au programme Encouragement écoénergétique ÉnerGuide pour les maisons entrepris par le ministre en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, y compris les coûts et dépenses liés à l'administration de ce programme.

Ministre des
Ressources
naturelles

PARTIE 3

TRANSPORT EN COMMUN

Ministre d'État
(Infrastructure et
Collectivités)

10. (1) À la demande du ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et sous réserve de conditions que peut approuver le Conseil du Trésor, il peut être prélevé sur le Trésor, pour

Consolidated Revenue Fund, be paid and applied, for each of fiscal years 2005-2006 and 2006-2007, a sum in an aggregate amount of not more than \$400 million for public transit infrastructure.

chacun des exercices 2005-2006 et 2006-2007, pour l'infrastructure du transport en commun, une somme de quatre cents millions de dollars.

Authorization

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of State (Infrastructure and Communities) may

- (a) develop and implement programs and projects;
- (b) enter into an agreement with the government of a province, a municipality or any other organization or any person;
- (c) make a grant or contribution or any other payment; and
- (d) subject to the approval of the Treasury Board, supplement any appropriation by Parliament.

PART 4

COORDINATING AMENDMENTS

- 11. [Amendment]
- 12. [Amendment]

Autorisation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut :

- a) élaborer et mettre en œuvre des projets ou programmes;
- b) conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, des municipalités, des organismes ou des personnes;
- c) octroyer des subventions, fournir des contributions ou effectuer d'autres paiements;
- d) sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majorer les sommes déjà affectées par le Parlement.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 11. [Modification]
- 12. [Modification]